

LA REMUNERATION DE L'APPRENTI

SALAIRE EN POURCENTAGE DU SMIC

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat.

Rémunération des apprentis pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2024.

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- 18 ans	27 %	39 %	55 %
	477,06 €	689,09 €	971,80 €
18 - 20 ans	43 %	51 %	67 %
	759,77 €	901,12 €	1183,83 €
21 ans à 25 ans	53 %	61 %	78 %
	936,46€	1077,82 €	1378,19 €
26 ans et plus	100 % du SMIC		

Au 1^{er} janvier 2024, le SMIC brut horaire est de 11,65 € et le SMIC mensuel de 1 766,92 €.

Pour rendre plus attractif l'apprentissage, une meilleure rémunération a été mise en place pour les jeunes de 16 à 20 ans pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC).

La collectivité bénéficie d'exonérations de charges sociales :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales
- des contributions de solidarité pour l'autonomie, du fond national d'aide au logement et du versement mobilité
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79 % du Smic soit 1 395,86 € (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti est également exonéré de la CSG-CRDS)
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage
- de la contribution au dialogue social au taux de 0,016 %.
- Des cotisations patronales de retraite complémentaire qui sont prises en charge par l'état.

Ces exonérations ont une durée égale à celle du contrat d'apprentissage.

En revanche, les cotisations suivantes restent dues :

- la cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP)
- le forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis si l'effectif dépasse 11 agents et que ces contributions patronales peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire.
- le forfait social au taux de 20 % dû par l'employeur en cas de versement de primes de participation ou d'intéressement aux apprentis.

La collectivité employeur d'apprenti doit également prendre en charge le coût de la formation ainsi que les 20 points de NBI qui sont attribués de droit au maître d'apprentissage.

Ces montants indiqués ne tiennent pas compte des aides octroyées par le Conseil régional Hauts-de-France et le FIPHFP.